

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

RELATIVE À LA RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET À LA SOUVERAINETÉ
AUDIOVISUELLE - (N° 1350)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC174

présenté par

M. Esquenet-Goxes, Mme Mette, Mme Bannier, M. Berta, M. Croizier, Mme Folest et M. Gumbs

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce capital est incessible. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser l'incessibilité du capital de la société « France Médias », de sorte à garantir la stabilisation du capital de cette société nouvelle et réaffirmer le plein engagement de la majorité actuelle et du Gouvernement à maintenir un groupe audiovisuel entièrement public.

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de l'engagement constant de la majorité en faveur de toutes les composantes de l'audiovisuel public. Il permettra de sécuriser l'avenir d'un audiovisuel public pérenne et indépendant.